

# PLAFOND D'EXONÉRATION DES CHÈQUE DÉJEUNER

**Année 2017**

Depuis la loi des finances 2006, la part patronale du titre-restaurant est désormais indexée sur la limite supérieure de la 1<sup>ère</sup> tranche du barème sur le revenu (article 114 de la Loi n° 2005-1719 du 30/12/2005). La Loi de finances 2017 a révisé la limite supérieure de la 1<sup>ère</sup> tranche du barème d'impôt sur le revenu pour 2017. En conséquence, le plafond d'exonération de la part patronale d'un Chèque Déjeuner est réévalué à 5,38 € à partir du 1er janvier 2017.

---

**Le plafond d'exonération\* de vos Chèque Déjeuner  
pour l'année 2017 est fixé à :**

**5,38 €**

\* Valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

---

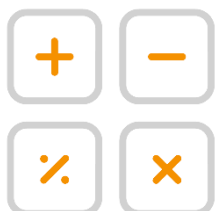
Vos Chèque Déjeuner bénéficient donc d'une exonération totale de charges patronales et salariales à concurrence de 5,38 € / jour / salarié.

Ce qui représente :



- des titres d'une valeur de **10,76 €**, si votre participation employeur s'élève à 50%.
- des titres d'une valeur de **8,97 €**, si votre participation employeur s'élève à 60%.

# Le plafond d'exonération de vos Chèque Déjeuner pour l'année **2017** est fixé à : **5,38 €**



Soit :

- **650,98 €\*** d'économie de charges patronales par an et par salarié, en comparaison d'une augmentation de salaire.

\* 5,38 € x 220 jours x 55% (base de cotisations patronales)

- **284,06 €\*\*** d'économie de charges salariales par an, pour chaque employé bénéficiaire, en comparaison d'une augmentation de salaire.

\*\* 5,38 € x 220 jours x 24% (base de charges salariales)

- **1 183,60 €\*\*\*** de revenu net d'impôts par an pour chaque salarié bénéficiaire des Chèque Déjeuner

\*\*\* 5,38 € x 220 jours

Exemple des valeurs nominales Chèque Déjeuner :

Contribution minimale de l'entreprise 50%				Contribution maximale de l'entreprise 60%			
Valeur nominale en euros	Contribution de l'entreprise en euros	Participation du salarié en euros	Incidences fiscales et sociales de la contribution de l'entreprise	Valeur nominale en euros	Contribution de l'entreprise en euros	Participation du salarié en euros	Incidences fiscales et sociales de la contribution de l'entreprise
3,00	1,50	1,50	-	3,00	1,80	1,20	-
3,70	1,85	1,85	-	3,70	2,22	1,48	-
4,40	2,20	2,20	-	4,40	2,64	1,76	-
5,10	2,55	2,55	-	5,10	3,06	2,04	-
5,80	2,90	2,90	-	5,80	3,48	2,32	-
6,50	3,25	3,25	-	6,50	3,90	2,60	-
7,20	3,60	3,60	-	7,20	4,32	2,88	-
7,90	3,95	3,95	-	7,90	4,74	3,16	-
8,60	4,30	4,30	-	8,60	5,16	3,44	-
9,30	4,65	4,65	-	<b>8,97</b>	<b>5,38</b>	<b>3,59</b>	-
10,00	5,00	5,00	-	9,00	5,40	3,60	0,02
<b>10,76</b>	<b>5,38</b>	<b>5,38</b>	-	10,00	6,00	4,00	0,62
11,00	5,50	5,50	0,12	10,50	6,30	4,20	0,92
11,20	5,60	5,60	0,22	11,00	6,60	4,40	1,22

Janvier 2017

\* Toutes les valeurs intermédiaires sont possibles et vous pouvez déterminer librement la valeur de vos Chèque Déjeuner. Quelle que soit la valeur retenue, la contribution de l'entreprise doit être comprise entre 50 % minimum et 60 % maximum de la valeur du Chèque Déjeuner.

